
**Conférence de 2005
des Parties au Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

12 avril 2002
Français
Original: anglais

Première session

New York, 8-19 avril 2002

**Application de l'article VI et de l'alinéa c)
du paragraphe 4 de la décision de 1995
sur les « Principes et objectifs concernant
la non-prolifération et le désarmement nucléaires »**

Rapport soumis par l'Allemagne

L'Allemagne est convaincue que la responsabilité est, avec la transparence, l'irréversibilité et le renforcement de la confiance, l'un des principes fondamentaux qui constituent le cadre indispensable à l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Elle favorise le désarmement nucléaire et renforce l'ensemble du Traité, ainsi que l'ont déclaré les Parties lors de la Conférence d'examen du Traité de 2000 (NPT/CONF.2000/MC.I/WP.8).

Par conséquent, l'Allemagne se félicite que les Parties aient convenu dans le Document final de la Conférence d'examen du Traité de 2000 que tous les États parties au TNP devaient faire régulièrement rapport sur l'application de l'article VI et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires » et est convaincue que ces rapports contribueront à la transparence du Traité et à la confiance en celui-ci. En attendant que soit définie la forme que devront prendre ces rapports, l'Allemagne présente le rapport ci-après.

1. L'Allemagne attache la plus haute importance à l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et demande par conséquent à ses partenaires bilatéraux ainsi qu'à ses partenaires de l'Union européenne, en particulier ceux qui se trouvent sur la liste des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur du Traité, de le signer et de le ratifier. L'Allemagne a signé le Traité le 24 septembre 1996, l'a ratifié le 20 août 1998 et participe activement au Système international de surveillance avec deux stations de surveillance sismologique (l'une pour le réseau primaire et l'autre pour le réseau auxiliaire), deux stations de surveillance des infrasons et une station de surveillance des radionucléides. Elle fournit également son expertise dans le domaine de l'hydroacoustique. L'Institut fédéral pour les sciences de la Terre et les ressources naturelles a été désigné Centre national de données.



2. Au niveau multilatéral, la prochaine étape en vue de renforcer la non-prolifération et le désarmement nucléaires doit être l'ouverture immédiate de négociations et la conclusion dans le cadre de la Conférence du désarmement à Genève d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Afin de contribuer au débat à ce sujet, l'Allemagne a organisé à Genève en mars 2001 un séminaire sur les aspects liés à la vérification d'un tel traité.

3. L'Allemagne attache une haute importance à la Conférence du désarmement, qui est la seule instance multilatérale de négociation des affaires de désarmement. Avec d'autres partenaires, elle a présenté diverses propositions destinées à sortir du statu quo actuel, qui n'est plus tolérable.

4. L'Allemagne a pris acte de la décision des États-Unis d'Amérique de se retirer du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques et se félicite des négociations en cours entre les États-Unis et la Fédération de Russie en vue de la création d'un nouveau cadre stratégique et de très fortes réductions de leurs arsenaux stratégiques. Elle a encouragé les deux parties, estimant que ces mesures devraient contribuer à renforcer la stabilité internationale, et que toute mesure de désarmement convenue devrait être juridiquement contraignante et prévoir des dispositions qui permettent d'en vérifier l'application et d'en assurer l'irréversibilité.

5. L'Allemagne se félicite du fait que pour la première fois dans le cadre de l'examen du TNP, la question des armes nucléaires non stratégiques, qui présente une grande importance pour la sécurité en Europe, figurait dans le Document final d'une conférence d'examen et a encouragé le Comité préparatoire à sa présente session à poursuivre dans cette voie.

6. L'Allemagne se félicite de la place moins importante accordée aux armes nucléaires et de la réduction sensible des forces armées, aussi bien classiques que nucléaires, en Europe depuis la fin de la guerre froide. Elle est consciente du fait que le désarmement nucléaire n'est pas une fin en soi et s'inscrit dans un contexte plus général. Ainsi, l'article VI replace le désarmement nucléaire dans le cadre d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle strict et efficace. Le désarmement nucléaire ne se traduira pas par un risque accru de guerre classique ni par une importance accrue d'autres armes de destruction massive. L'Allemagne accueille donc avec satisfaction le fait que lors de la Conférence d'examen de 2000, les États parties aient réaffirmé, s'agissant de l'application de l'article VI et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires » que l'objectif final à atteindre est un désarmement général et complet soumis à un contrôle international efficace. L'Allemagne est déterminée à atteindre cet objectif et prend plusieurs mesures à cette fin.

7. Dès le 3 octobre 1954, l'Allemagne a renoncé à posséder des armes de destruction de masse. Elle est devenue Partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, le 29 avril 1997 et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le 7 avril 1983. Elle demande à ses contacts bilatéraux ainsi qu'à ses partenaires au sein de l'Union européenne d'adhérer à ces conventions. Elle participe activement à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et soutient les efforts en cours destinés à renforcer les capacités en

matière de vérification du respect des dispositions de la Convention sur les armes bactériologiques.

8. L'Allemagne considère que la coopération est indispensable pour assurer l'irréversibilité du désarmement. Par conséquent, elle aide la Fédération de Russie à détruire ses stocks d'armes chimiques et coopère avec celle-ci ainsi qu'avec l'Ukraine dans le domaine du désarmement nucléaire.

9. L'Allemagne est favorable à l'application de bonne foi et au renforcement des régimes complémentaires de limitation des armements en Europe. Elle cherche également, en organisant des séminaires et en engageant un dialogue intensif avec des pays tiers, à encourager la limitation des armements dans d'autres régions du monde et est fermement attachée aux efforts déployés au niveau mondial pour définir et renforcer des normes en matière d'armes classiques, d'armes légères et de mines antipersonnel.
